

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN Période : PERMANENT
Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

Espèces	Piégeage (1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	Du 02 février 2023 au 22 août 2023	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>		Chassable du 23/08/22 au 1 ^{er} février 2023
4-Ragondin 5-Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de pièges de catégorie 1 (boîtes ou pièges-cages) mais agrément obligatoire si utilisation d'autres pièges (cat 2 à 5).	Toute l'année	Pas de formalités administratives		Déterrage toute l'année avec ou sans chien. Chassable du 23/08/22 au 1/2/23
6-Bernache du Canada	Interdit		Du 11 février 2023 au 31 mars 2023	<u>Autorisation individuelle du Préfet</u>	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Chassable du 23/08/22 au 10/02/23

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes suivantes ou la présence du castor d'Eurasie est avérée : AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BIBLISHEIM, BIETLENHEIM, BISCHWILLER, BRUMATH, DALHUNDEN, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, ESCHAU, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, GERSTHEIM, GEUDERTHEIM, HAGUENAU, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HIPSHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, KALTENHOUSE, KAUFFENHEIM, KESKASTEL, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LEUTENHEIM, MARCKOLSHEIM, MATZENHEIM, MOMMENHEIM, MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, NEUHAUESEL, NORDHOUSE, OBENHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, OSTHOUSE, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SAND, SARRE-UNION, SCHILTIGHEIM, SCHOENAU, SCHOPPERTEN, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SESSENHEIM, SUNDHOUSE, STATTMATTEN, STRASBOURG, SURBOURG, WALTENHEIM SUR ZORN, LA WANTZENAU, WEYERSHEIM et WINGERSHEIM. (AP du 3/03/22).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN

Période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2023

Arrêté ministériel du 03 juillet 2019

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
7-Fouine	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	-250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique (voir SDGC)	Hors des zones urbanisées → + menace un des intérêts protégés (*) Du 02/02/2023 au 31/03/2023	Autorisation individuelle du Préfet	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 23/08/22 au 1/02/23
8-Renard	Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	En tout lieu	Du 01/03/2023 au 31/03/2023 Au-delà sur élevage avicole	Autorisation individuelle du Préfet	suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014)	Chassable du 15/04/2022 au dernier jour de février 2023 Déterré avec ou sans chien toute l'année
9-Corbeau freux 10-Corneille noire	Toute l'année	- en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture des appelants. Pas d'obligation d'être piégeur agréé si utilisation de cages à corvidés dans le cadre d'une lutte collective organisée par une organisme agréé (FREDON...)	Du 02/02/2023 au 31/03/2023 Du 01/04/2023 au 10/06/2023	Pas de formalités administratives Autorisation individuelle du préfet et si aucune autre solution → + menace un des intérêts protégés (*)	- possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit - sans chien	Chassable du 23/08/21 au 1/02/23

PREFETE DU BAS-RHIN

Direction Départementale des

GROUPE 3

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN**Période du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 Inclus****Arrêtés Préfectoraux du 08 avril 2022**

Espèces	Piégeage(1)		Tir (2) (3)			Autres
	Périodes	Modalités	Périodes	Formalités	Modalités	Périodes, Formalités, Modalités
11-Sanglier	Peut être autorisé sous conditions	Non définies. Donc pas de piégeage effectué	Du 02/02/2023 au 31/03/2023 (2) &(3)	Pas de formalités administratives. La destruction à tir s'effectue de jour (affûts, poussées, battues..)	Chiens autorisés	Chassable du 15/04/2022 au 01/02/2023 y compris de nuit sous conditions mais sans source lumineuse artificielle (cf Ap du 08/04/2022). Destruction à tir de nuit sous conditions avec l'autorisation du lieutenant de louveterie du 15/04/2022 au 14/04/2023 (cf Ap du 08/04/2022)

(*) 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune – 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles – 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

(1) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.

(2) La destruction à tir se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents commissionnés et chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces nuisibles toute l'année, de jour, exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

(3) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages de gibier.

NB : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (art 4 AM 24/03/2014.